



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81
(1999, chapitre 88)

**Loi concernant le regroupement de la
Municipalité de Mont-Tremblant, de la
Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité
de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse
de Saint-Jovite**

**Présenté le 10 novembre 1999
Principe adopté le 2 décembre 1999
Adopté le 16 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet à la Municipalité de Mont-Tremblant, à la Ville de Saint-Jovite, à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et à la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Il prévoit que ces municipalités doivent transmettre au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, leur avis sur cette proposition.

Ce projet permet au gouvernement de décréter, aux conditions qu'il détermine, la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités et rend applicables certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Ce projet établit la procédure d'approbation de la réglementation d'urbanisme de la partie du territoire de la nouvelle municipalité correspondant à celui de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord. De plus, il prévoit les règles applicables au règlement adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant afin de protéger l'emplacement connu sous le nom « Domaine Saint-Bernard » situé dans le territoire de la Municipalité de Mont-Tremblant et dans celui de la Paroisse de Saint-Jovite. Il prévoit également la répartition des dépenses reliées à une contestation judiciaire à laquelle serait partie une des anciennes municipalités.

Enfin, ce projet contient une disposition relative aux conditions de travail des fonctionnaires et des employés des municipalités visées par le projet de regroupement entre la date de la présentation du projet et celle de l'entrée en vigueur du regroupement.

Projet de loi n° 81

LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception.

L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à cette proposition, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plus tôt possible après que le ministre l'a requis, le greffier de la Ville de Saint-Jovite publie dans un journal diffusé sur les territoires des municipalités visées au premier alinéa la proposition de regroupement.

2. Les municipalités visées à l'article 1 doivent, avant l'expiration du délai fixé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui transmettre leur avis sur la proposition de regroupement.

3. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation du ministre, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées à l'article 1.

4. Les articles 30, 108, 110, 110.1, 113 à 125 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 122 de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 1 sont ceux qui étaient à l'emploi de ces municipalités le 10 novembre 1999.

5. Pour l'application des chapitres III et IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux secteurs sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité, l'un formé du

territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement et l'autre formé du reste du territoire de la nouvelle municipalité. Toute disposition adoptée par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de ces chapitres doit être contenue dans un règlement applicable à l'un de ces secteurs, ou à une partie de l'un de ces secteurs, à l'exclusion de toute partie de l'autre. Pour l'application de ces règlements, dans toute disposition de ces chapitres, l'expression « territoire de la municipalité » désigne le secteur visé par le règlement, l'expression « toutes les personnes habiles à voter » désigne les personnes habiles à voter de ce secteur ou, selon le cas, d'une zone ou d'un secteur de zone de ce secteur et les mots et expressions « zone », « secteur de zone » et « zone contiguë » désignent les zones et secteurs de zones de ce secteur.

Un règlement adopté par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu de l'un des articles 102 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et applicable au secteur formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement est, malgré le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, susceptible d'approbation référendaire.

Le comité consultatif d'urbanisme dont la consultation est requise à l'égard d'une disposition réglementaire visée au premier alinéa doit être constitué, en ce qui concerne les membres choisis parmi les résidents du territoire en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, uniquement de résidents du territoire visé par le règlement qui la contient. À cette fin, le conseil de la nouvelle municipalité peut constituer deux comités consultatifs distincts.

Tout avis public qui doit être donné et tout document qui doit être distribué, publié ou affiché en vertu de l'une des dispositions des chapitres III ou IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui concerne le secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement, ainsi que tout avis public qui doit être donné, à la suite de l'application de ces dispositions, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), doivent également être expédiés par courrier à toute personne qui dépose à cette fin, au bureau de la municipalité, une demande indiquant l'adresse à laquelle elle désire qu'ils lui soient transmis; la demande prend effet lors de sa réception au bureau de la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. Cette expédition se fait dans le délai prévu par la disposition concernée pour l'affichage, la publication ou la distribution de l'avis ou du document, sauf dans le cas où le délai prévu par la disposition concernée est de cinq jours, auquel cas le délai dans lequel l'expédition doit se faire est de dix jours.

Les articles 246.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 656 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux formalités mentionnées au quatrième alinéa.

6. Le règlement 99-11 adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant, le 29 juin 1999, est réputé entré en vigueur le jour de son approbation par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'article 2 de ce règlement ne peut être abrogé, modifié ni remplacé à compter du 10 novembre 1999.

7. Le règlement 99-11 ne peut, à compter du 10 novembre 1999, être invalidé au motif que l'acquisition des immeubles constituant une partie du « Domaine Saint-Bernard » pour fins d'établissement d'un parc porte sur des immeubles situés hors de son territoire.

Toute dette résultant de l'application de ce règlement devient, à compter de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité locale constituée par ce décret.

8. Les coûts relatifs à un litige ou à une contestation judiciaire auquel est partie une municipalité visée à l'article 1 restent, après l'entrée en vigueur du décret visé à l'article 3, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le gouvernement peut modifier la répartition prévue au premier alinéa selon, le cas échéant, les coûts et la nature du litige ou de la contestation judiciaire.

9. Aucune augmentation de traitement des fonctionnaires et des employés d'une municipalité visée à l'article 1 ni aucune modification aux règles d'ancienneté et aux avantages sociaux ne peut être accordée ou faite par cette municipalité à compter du 10 novembre 1999 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

S'il appert que le regroupement ne pourra entrer en vigueur, le gouvernement peut décréter la date à laquelle cesse de s'appliquer le premier alinéa.

10. L'article 18 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est modifié par le remplacement des mots « dont le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie la description à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « visé à l'article 1.1 de cette entente. ».

11. L'article 10 a effet depuis le 19 décembre 1997.

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 décembre 1999 à l'exception des articles 5 et 8 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3.